

**Convention collective**  
**IDCC : 878. – MENSUELS DES INDUSTRIES**  
**MÉTALLURGIQUES DU RHÔNE**  
**(21 mai 1976)**  
(Étendue par arrêté du 21 novembre 1986,  
*Journal officiel* du 11 décembre 1986)

ACCORD DU 25 MARS 2019  
RELATIF AUX RÉMUNÉRATIONS ANNUELLES GARANTIES  
ET AUX RÉMUNÉRATIONS MINIMALES HIÉRARCHIQUES POUR 2019  
(ANNEXE II)

NOR : ASET1950929M  
IDCC : 878

Entre :

UIMM Lyon-France,

D'une part, et

Métallurgie Rhône CFE-CGC ;

Métallurgie Rhône FO ;

CFDT SYMETAL 69 ;

USTM Rhône CGT,

D'autre part,

Vu les dispositions de l'accord national métallurgie du 17 janvier 1991 institutionnalisant le double barème RMH et taux garantis et portant avenant à l'accord national du 13 juillet 1983 étendu le 1<sup>er</sup> juillet 1991,

il a été convenu ce qui suit :

L'accord du 27 mars 2018, fixant l'annexe II à la convention collective des mensuels des industries métallurgiques du Rhône du 21 mai 1976 est annulé et remplacé par le présent accord qui sera annexé à la présente convention sous la forme d'une nouvelle annexe II.

**Article 1<sup>er</sup>**

*Rémunérations minimales hiérarchiques*

Le barème des rémunérations minimales hiérarchiques, tel que fixé le 27 mars 2018 en vertu de l'article 32 de la convention collective des mensuels des industries métallurgiques du Rhône du 21 mai 1976, est modifié selon le barème 35 heures annexé au présent accord.

Ce barème de RMH, distinct de celui des rémunérations annuelles garanties, ne constitue nullement une rémunération minimale garantie. Il ne sert qu'au calcul des primes d'ancienneté. Ce barème est applicable à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019.

## Article 2

### *Primes d'ancienneté*

Conformément à l'article 36 de la convention collective des industries métallurgiques du Rhône, le montant des primes d'ancienneté dont bénéficient les salariés qui remplissent les conditions nécessaires est calculé sur la base des rémunérations hiérarchiques telles que fixées dans l'article 1<sup>er</sup> du présent accord.

## Article 3

### *Rémunérations annuelles garanties*

Le barème des rémunérations annuelles garanties, tel que fixé par l'accord du 27 mars 2018 en vertu de l'article 32 de la convention collective des mensuels des industries métallurgiques du Rhône du 21 mai 1976, est annulé et remplacé par le nouveau barème 35 heures annexé au présent accord.

Ce barème définit les garanties minimales de rémunérations annuelles applicables à l'ensemble des catégories de personnel visées par la convention collective des mensuels des industries métallurgiques du Rhône.

Les rémunérations annuelles garanties déterminent, sauf garantie légale ou conventionnelle de salaire plus favorable, la rémunération annuelle brute au-dessous de laquelle aucun salarié défini comme à l'alinéa précédent ne pourra être rémunéré pour une durée annuelle correspondant à 35 heures de travail hebdomadaire et pour le coefficient considéré.

Les rémunérations annuelles garanties doivent être adaptées proportionnellement à l'horaire de l'entreprise ou à celui du salarié concerné et calculées *pro rata temporis* en cas de :

- départ ou entrée en cours d'année ;
- changement de classification (en cours d'année).

Le barème s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et concerne l'ensemble des rémunérations telles que définies par l'article 4 du présent accord et versées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2019.

## Article 4

### *Vérification du respect de la rémunération annuelle garantie*

À la date du paiement du salaire du mois de décembre, l'employeur vérifiera que le montant total des rémunérations à prendre en considération est au moins égal au montant de la rémunération annuelle garantie. À défaut, un complément égal à la différence entre les rémunérations perçues et la rémunération annuelle garantie est versé avec la paie afférente à ce mois.

Pour vérifier si les salaires réels pratiqués ne sont pas inférieurs aux rémunérations annuelles garanties, il sera tenu compte de l'ensemble des éléments bruts de salaire, quelles qu'en soient la nature et la périodicité, soit de toutes les sommes brutes figurant sur le bulletin de paie mensuel et supportant les cotisations en vertu de la législation de la sécurité sociale, à l'exception des éléments suivants :

- les primes d'ancienneté prévues par l'article 36 de la convention collective ;
- les majorations pour travaux pénibles, dangereux, insalubres, découlant à ce titre des dispositions de l'article 30 de la convention collective ;
- les revenus découlant de la législation sur l'intéressement et de la participation et n'ayant pas le caractère de salaire ;
- les sommes qui, constituant un remboursement de frais, ne supportent pas de cotisations en vertu de la législation de la sécurité sociale ;
- les majorations pour heures supplémentaires ;
- les primes et gratifications ayant un caractère exceptionnel et bénévolé.

## **Article 5**

### *Respect des garanties conventionnelles*

L'application du présent accord et en particulier du barème des rémunérations annuelles garanties ne peut avoir pour conséquence l'exclusion d'une quelconque disposition de la convention collective des mensuels des industries métallurgiques du Rhône et notamment des articles 27, 28 et 29 relatifs aux majorations de salaires.

## **Article 6**

### *Indemnité forfaitaire de nuit*

L'indemnité fixée par l'article 29 de la convention collective des mensuels des industries métallurgiques du Rhône appelée communément « prime de panier de nuit » est fixée à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019 à 6,60 €.

## **Article 7**

### *Dates d'application de l'accord*

Compte tenu des dispositions ci-dessus, l'application du présent accord s'opérera selon des dates différentes :

- la grille de rémunérations minimales hiérarchiques servant au calcul de la prime d'ancienneté s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019.
- la nouvelle grille de rémunérations annuelles garanties s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.
- l'indemnité forfaitaire de nuit s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019.

## **Article 8**

### *Entreprises de moins de 50 salariés*

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir des stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail. En effet, les rémunérations minima et l'assiette de calcul de la prime d'ancienneté sont déterminées en fonction de la classification, sans distinction selon l'effectif des entreprises.

## **Article 9**

### *Notification et dépôt*

Le présent accord a été fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du code du travail, et dépôt dans les conditions prévues par les articles L. 2231-6 et L. 2231-7 du même code.

Fait à Lyon, le 25 mars 2019.

(Suivent les signatures.)

## ANNEXE I

## BARÈME I

**Rémunérations minimales hiérarchiques  
servant de base de calcul de la prime d'ancienneté**

Barème applicable à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019.

Base 35 heures.

(Annexe à l'article 1<sup>er</sup> de l'accord du 25 mars 2019).

*(En Euros.)*

NIV.	ÉCH.	COEF.	OUVRIER (RMH majorée de 5 %)	ADMINISTRATIF et technicien	AGENT de maîtrise	AGENT de maîtrise d'atelier (RMH majorée de 7 %)
V	3	395		1 487,81	1 487,81	1 591,96
	2	365		1 374,81	AM7 1 374,81	1 471,04
	1	335		1 261,80	AM6 1 261,80	1 350,13
		305		1 148,81	AM5 1 148,81	1 229,22
IV	3	285	TA4 1 127,14	1 073,46	AM4 1 073,46	1 148,61
	2	270	TA3 1 067,83	1 016,98		
	1	255	TA2 1 008,51	960,49	AM3 960,49	1 027,72
III	3	240	TA1 949,18	903,98	AM2 903,98	967,26
	2	225		847,48		
	1	215	P3 850,29	809,80	AM1 809,80	866,49
II	3	190	P2 751,43	715,65		
	2	180		677,97		
	1	170	P1 672,33	640,31		
I	3	155	O3 636,98	606,64		
	2	145	O2 624,71	594,96		
	1	140	O1 623,28	593,60		

## ANNEXE II

## BARÈME II

**Rémunérations annuelles garanties applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019**

Base 35 heures.

(Annexe à l'article 3 de l'accord du 25 mars 2019).

*(En Euros.)*

NIV.	ÉCH.	COEF.	OUVRIER		ADMINISTRATIF et technicien	AGENT de maîtrise		AGENT de maîtrise d'atelier	
V		395			29 309,69		29 309,69		31 361,00
	3	365			27 051,02	AM7	27 051,02	AM7	29 094,02
	2	335			24 878,90	AM6	24 878,90	AM6	26 891,64
	1	305			22 761,00	AM5	22 761,00	AM5	24 625,99
IV	3	285	TA4	21 998,75	21 252,79	AM4	21 252,79	AM4	23 000,84
	2	270	TA3	20 923,01	20 386,71				
	1	255	TA2	20 155,50	19 747,25	AM3	19 747,25	AM3	21 411,27
III	3	240	TA1	19 527,29	19 158,81	AM2	19 158,81	AM2	20 282,21
	2	225			18 946,77				
	1	215	P3	19 122,90	18 835,46	AM1	18 835,46	AM1	19 163,41
II	3	190	P2	18 754,54	18 753,70				
	2	180			18 671,94				
	1	170	P1	18 641,28	18 590,18				
I	3	155	O3	18 541,36	18 490,31				
	2	145	O2	18 485,21	18 434,16				
	1	140	O1	18 430,00	18 380,00				